

gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73517

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT le versement à l'Autorité des marchés publics d'une subvention d'un montant maximal de 16 750 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer son fonctionnement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), l'Autorité des marchés publics a été instituée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 16 750 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 16 750 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73518

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, et que, parmi ces membres, deux ont un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement nomme pour un mandat d'au plus quatre ans les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, lesquels doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1° la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
- 2° la gestion de projets;
- 3° la gestion immobilière;
- 4° la gestion financière;
- 5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 6° l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, *G.O.* 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1051-2019 du 23 octobre 2019 madame Caroline Imbeau a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Julie Boucher, présidente-directrice générale adjointe, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, à titre de membre ayant un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Imbeau;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Boucher.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73519

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2021-2023 de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) n'assujettit pas la Société des alcools du Québec à l'obligation d'établir un plan stratégique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société des alcools du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 27 août 2020, le Plan stratégique 2021-2023 de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2021-2023 de la Société des alcools du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73522

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT le versement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) d'une subvention d'un montant maximal de 6 100 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission notamment de favoriser le développement économique et, à cette fin, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;